

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES
REPRÉSENTATIVES AU SEIN DU COMITÉ DE NÉGOCIATION DE
SECTEUR IX ET DU COMITÉ DES SERVICES PUBLICS PROVINCIAUX
ET LOCAUX – SECTION II**

Entre le Gouvernement de la Communauté française représenté par le Ministre de la Fonction publique, Christian DUPONT, et les organisations syndicales représentatives représentées par Messieurs Régis DOHOGNE (F.S.C.S.P. – C.S.C. « Enseignement ») et Vincent DONATO (F.S.C.S.P. – C.C.S.P.) , Michel VRANCKEN (C.G.S.P.-« Enseignement ») et Marcel ZOLLER (C.G.S.P.-« Ministères-PAPO ») et André DEHUT (S.L.F.P.), il est convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIF DES FINS DE CARRIÈRE (« D.P.P.R.¹»)

Le dispositif des fins de carrière sera maintenu jusqu'en 2009 au moins.

Un mécanisme de possibilités de départ en « DPPR » plus dégressif, à ¼ temps et à ¾ temps, sera créé à partir du 1^{er} janvier 2005 ; pendant la durée de mise en disponibilité partielle, l'agent recevra une rémunération normale pour les périodes prestées et égale à 50% de la dernière rémunération pour le temps abandonné.

Pour le départ en « DPPR ¾ temps », pendant la durée de mise en disponibilité partielle, l'agent recevra une rémunération normale pour les périodes prestées. Pour le temps abandonné, l'agent pourra choisir entre 50% de sa dernière rémunération ou un pourcentage de celle-ci calculé de la manière suivante $X/55^{\text{ème}}$ de sa dernière rémunération², étant entendu que le montant total de sa rémunération ne pourra excéder 67,5% de sa dernière rémunération

Les parties s'engagent à évaluer l'impact budgétaire et pédagogique du nouveau dispositif des fins de carrière lors des prochaines concertations. Dans cette optique, l'exercice budgétaire 2003 sera l'année de référence pour l'évaluation budgétaire de l'évolution du coût des mesures « DPPR ».

¹ Disponibilité précédant la pension de retraite.

² Où X représente le nombre d'années de service.

2. POUR LA PÉRIODE 2004-2006

1. Augmentation de 2% consacrée à la revalorisation barémique des agents ;

Soit 1% en décembre 2004, 0,5% en décembre 2005 et 0,5% en décembre 2006

2. Pécule de vacance à 70% pour les personnels des niveaux 2, 3 et 4 dès l'année 2005, avec maintien du pécule de vacances à son niveau actuel lorsque celui-ci est déjà supérieur à 70%;

3. 5 millions € supplémentaires dès 2005 pour entamer la correction des anomalies barémiques et la revalorisation qualitative qui seront répartis de la sorte :

3.1 Avancées générales en matière d'enseignement

- Augmentation des moyens alloués à la Commission de Pilotage : 150.000 € ;
- Aide administrative aux directeurs d'écoles maternelles, primaires et fondamentales organisées par la Communauté française (annexées ordinaires) et subventionnées (enseignement ordinaire et spécial) : 750.000 €.

L'octroi de cette aide administrative sera subordonné aux deux conditions suivantes :

- 1° Un financement d'un montant équivalent par les pouvoirs organisateurs ;
 - 2° l'adoption d'un décret relatif au statut des directeurs, définissant les modalités d'attribution des postes d'aide administrative ainsi dégagés.
- Prestations des institutrices maternelles dans l'Enseignement spécialisé (Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) : 430.000 €
 - Alignement de l'allocation de foyer et de résidence sur le montant de celle allouée aux agents des Services du Gouvernement : 161.260 €

- Indemnité pour frais funéraires en faveur des conjoints survivants ou ayants-droits des membres du personnel en « DPPR » : 142.000 €

3.2 Enseignement obligatoire

3.2.1 Enseignement fondamental

- Revalorisation des inspecteurs du fondamental pour un montant de 58.100 €
- Revalorisation des directeurs du fondamental pour un montant de 877.000 €

3.2.2 Enseignement secondaire

- Alignement barémique des surveillants-éducateurs de l'enseignement de promotion sociale (titulaires de l'échelle 257) sur le barème des régents (301);
- Prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel administratif, des services rendus au sein des établissements d'enseignement subventionné dans une fonction à prestations incomplètes ;
- Octroi de l'échelle 301, dans le secondaire inférieur, aux titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur et d'un titre pédagogique :
 - pour le personnel enseignant et personnel auxiliaire d'éducation ;
 - dans l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale ;
 - en tenant compte des diverses implications dans l'ensemble des réseaux d'enseignement.
- Valorisation de 7 années d'expérience utile au lieu de 6 années pour les professeurs de cours techniques, de pratique professionnelle, et de cours techniques et de pratique professionnelle
- Suppression des différences qui existent entre les biennales à l'intérieur d'une même échelle barémique

3.3 Enseignement non obligatoire :

3.3.1 Enseignement non universitaire :

- Régularisation au barème 502 des agents licenciés en kinésithérapie maîtres assistants dans l'enseignement de type long ;
- Régularisation au barème 502 des agents qui bénéficiaient de ce barème avant le 30 juin 1997 ;
- Valorisation de 7 années d'expérience utile au lieu de 6 années pour les maîtres de formation pratique des Hautes Ecoles .

3.3.2 Enseignement universitaire :

- Suppression du paiement à l'heure et rétribution au forfait des membres du personnel scientifique chargé de cours ;
- Alignement de la durée de préavis des membres du personnel ouvrier contractuel sur celle applicable aux employés ;

3.4 Personnels PAPO, PATO et PATG :

Une fois les éléments visés aux points 3.1 à 3.3 déduits des 5.000.000 €, le reliquat est affecté à la revalorisation des barèmes des membres du personnel PAPO, PATO et PATG, en accordant une attention particulière aux membres du personnel de niveau 4.

4. Vote du décret relatif à la négociation en Communauté française.

3. POUR LA PÉRIODE 2007-2008 (CONCERTATION DE 2006)

1%

Toutefois, la concertation 2006 débutera par l'examen de la possibilité d'anticiper, sur la période 2007-2008, 1% actuellement prévu sur la période 2009-2010.

4. POUR LA PÉRIODE 2009-2010 (CONCERTATION DE 2008)

3%, en ce compris l'octroi d'un pécule de vacance égal à 70% du salaire mensuel brut pour les niveaux 2+ et 1.

5. EN MATIÈRE DE DÉMOCRATIE SOCIALE

- Obligation de consultation de la Commission de Pilotage, des Conseils généraux, des Organisations syndicales et des Conseils économiques et sociaux avant toute approbation d'un projet de programme par le Gouvernement ;
- Extension du champ de la compétence d'avis des Commissions zonales d'affectation et des Commissions zonales de gestion des emplois dans le cadre de la gestion des aides complémentaires (ACS/APE, PTP) ;
- Obligation de solliciter l'avis préalable – avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord - de l'organe de démocratie sociale (COCOBA, COPALOC, ICL - conseil d'entreprise – délégation syndicale) propre à chaque réseau dans le cadre de la gestion des reliquats Capital-période/NTPP prélevés ou complémentaires. Une concertation similaire vaudra pour les reliquats capitaux-périodes/NTPP gérés par entités ou zone ;
- Obligation d'informer l'organe de démocratie sociale (COCOBA, COPALOC, ICL - conseil d'entreprise – délégation syndicale) propre à chaque réseau de l'utilisation du budget de fonctionnement du Pouvoir Organisateur ou de l'établissement. Cette obligation sera assortie de la condition de fournir à la demande des justifications probantes ;

- Modification des textes statutaires relatifs à la chambre de recours pour permettre une réelle prise en considération dans le dossier disciplinaire de tous les éléments, en ce compris un rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure concernée. Un délais de 12 mois sera fixé au-delà duquel ces rapports ne pourront plus être utilisés contre le membre du personnel ni faire l'objet d'un recours. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ce délai prend cours à l'entame de celle-ci ;
- Une circulaire précisera le canevas minimum des documents attestant des préparations (art. 19, §4 du décret du 13/07/1998). Au-delà de ce canevas, la forme des dits documents sera laissée à l'appréciation des enseignants concernés. Leur autonomie en terme de préparation étant ainsi réaffirmée.

6. REMARQUES FINALES

1. Pour ce qui concerne les points 2, 3 et 4 du présent accord, et dans le respect de l'accord intersectoriel 2001-2002 (Protocole n°125/1), les augmentations seront forfaitaires et non pourcentuelles ;
2. Le Gouvernement réaffirme également sa volonté de débiter au plus vite les discussions relatives aux aspects qualitatifs. Il attendra, pour ce faire, que les résultats de la consultation de l'enseignement secondaire initiée par le Ministre Pierre Hazette soient définitivement connus. Les réunions suivantes permettront de hiérarchiser et apprécier les propositions issues des consultations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ordinaire.

Fait à Bruxelles, le

Entre, d'une part, le représentant de l'autorité, à savoir :

Monsieur Christian DUPONT, Ministre de la Fonction publique,

Et, d'autre part, les représentants des organisations syndicales représentatives au sein du au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux – Section II, à savoir :

- La Fédération des Syndicats Chrétiens des Services publics, représentée par :

Monsieur Régis DOHOGNE

- La Fédération des Syndicats Chrétiens des Services publics – Centrale Chrétienne des Services Publics, représentée par :

Monsieur Vincent DONATO

- La Centrale Générale des Services Publics (secteur enseignement), représentée par :

Monsieur Michel VRANCKEN

- La Centrale Générale des Services Publics (secteur Ministères - Personnel Administratif et personnel Ouvrier) , représentée par :

Monsieur Marcel ZOLLER

- Le Syndicat Libre de la Fonction publique, représenté par :

Monsieur André DEHUT